

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 12  
DÉCEMBRE 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Inde. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI . . . . .	242
— Soudan. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	242
— Départ du Professeur Bodenhausen et nomination du Dr Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI . . . . .	243
<b>ORGANES ADMINISTRATIFS</b>	
— Organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI. Quatrième série de réunions (Genève, 19 au 27 novembre 1973) . . . . .	244
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Espagne. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	248
— Inde. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne . . . . .	248
— Uruguay. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne . . . . .	248
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes . . . . .	249
— Etats-Unis d'Amérique. Ratification de la Convention . . . . .	249
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Islande. Loi sur le droit d'auteur (du 29 mai 1972) . . . . .	250
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 5) (n° 1751, du 24 octobre 1973, entrée en vigueur le 31 octobre 1973) . . . . .	259
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre de Belgique (Jan Corbet) . . . . .	260
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur (Tokyo, 27 octobre au 2 novembre 1973) . . . . .	268
— Fédération internationale des acteurs (FIA). IX <sup>e</sup> Congrès (Stockholm, 10 au 14 septembre 1973) . . . . .	269
<b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention universelle sur le droit d'auteur . . . . .	269
— République démocratique allemande. Adhésion à la Convention du 6 septembre 1952 . . . . .	269
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	270
— Réunions de l'UPOV . . . . .	271
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	271
Avis de vacance d'emploi . . . . .	272

## INDE

**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République de l'Inde et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 19 novembre 1973.

En application dudit article, la République de l'Inde qui est membre de l'Union de Berne, mais n'est pas encore partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 49, du 10 décembre 1973.

## SOUDAN

**Adhésion à la Convention OMPI**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République démocratique du Soudan avait déposé, le 15 novembre 1973, son instrument d'adhésion, en date du 29 octobre 1973, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République démocratique du Soudan, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, a rempli la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, la République démocratique du Soudan a exprimé le désir d'être rangée dans la classe C.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République démocratique du Soudan, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 15 février 1974.

Notification OMPI N° 50, du 10 décembre 1973.

## Départ du Professeur Bodenhausen et Nomination du Dr Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI

Avec effet au 30 novembre 1973, le Professeur G. H. C. Bodenhausen a cessé d'occuper les fonctions de Directeur général de l'OMPI pour prendre sa retraite.

Quelques jours auparavant, et avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1973, l'Assemblée générale de l'OMPI avait nommé le Dr Arpad Bogsch comme nouveau Directeur général de l'OMPI.

\* \* \*

Le Professeur Bodenhausen a été en poste pendant près de onze ans. Il avait été nommé — avec effet au 15 janvier 1963 — Directeur des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), organisation qui a précédé l'OMPI. Après l'institution de l'OMPI, il en est devenu le premier Directeur général le 22 septembre 1970. Depuis octobre 1969, il était aussi Secrétaire général de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Pendant la durée de ses fonctions, le nombre des membres des Unions administrées par les BIRPI, puis l'OMPI, a considérablement augmenté (passant de 51 à 80 dans le cas de l'Union de Paris et de 50 à 63 dans le cas de l'Union de Berne) et l'effectif du personnel du Bureau international a triplé (passant de 50 à environ 150 fonctionnaires).

Au cours de la même période, tous les traités internationaux qui existaient lorsqu'il est entré en fonctions (la Convention de Paris, la Convention de Berne, les deux Arrangements de Madrid, l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Lishonne) ont été révisés: la Convention de Berne à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, les autres en 1967. Huit nouveaux traités internationaux ont été négociés et conclus au cours de la même période: la Convention instituant l'OMPI en 1967, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels en 1968, le Traité de coopération en matière de brevets en 1970, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets en 1971, la Convention sur les phonogrammes en 1971, le Traité concernant l'enregistrement des marques en 1973, et les deux Arrangements de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques; caractères typographiques) en 1973.

C'est également pendant qu'il était en fonctions que deux importants comités furent institués, à savoir le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) en 1968 et le Comité permanent pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle (ATRIP) en 1973.

Sous la direction du Professeur Bodenhausen, les BIRPI, puis l'OMPI, ont accordé une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement. Les lois types destinées à ces pays ont toutes été mises en chantier et complétées durant cette période. Elles ont été rédigées, dans une large mesure, par le Professeur Bodenhausen lui-même. Le programme des bourses d'études pour les ressortissants des pays en voie de développement et celui des séminaires régionaux ont également été lancés et ont abouti à d'importantes réalisations sous sa direction.

Ces réalisations impressionnantes sont dues en grande partie à la personne même du Professeur Bodenhausen: à sa profonde connaissance de toutes les branches du droit de la propriété intellectuelle, à son sens aigu de la diplomatie, qui assurait une coopération harmonieuse entre les États membres et le Bureau international, à son très haut sens du devoir, à son activité et à son intégrité qui ont servi d'exemple aux fonctionnaires du Bureau international et qui ont inspiré confiance aux États membres. Enfin, et ce n'est pas le point le moins important, toutes ces réalisations sont également dues à l'aptitude du Professeur Bodenhausen à dégager, dans le cadre d'une situation évoluant rapidement, les questions auxquelles il convenait de prêter attention, à défaut d'y trouver une solution, et à offrir les services du Bureau international, au moment et de la manière appropriés, pour aider les États membres à résoudre les problèmes qui se posent à eux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les services éminents rendus par le Professeur Bodenhausen à la communauté internationale de la propriété intellectuelle resteront longtemps gravés dans les mémoires et ses réalisations exerceront de façon permanente une influence sur la coopération internationale dans le domaine des brevets, des marques et du droit d'auteur.

\* \* \*

Le Dr Arpad Bogsch est né en Hongrie en 1919 puis est devenu citoyen des États-Unis d'Amérique en 1959. Il est titulaire de diplômes de droit délivrés en Hongrie, en France et aux États-Unis et a été avocat à Budapest et à Washington.

Il est entré aux BIRPI le 1<sup>er</sup> mars 1963 et a été le plus proche collaborateur du Professeur Bodenhausen pendant toute la durée des fonctions de ce dernier, d'abord à titre de Vice-directeur des BIRPI puis, à partir de 1970, à titre de Premier Vice-directeur général de l'OMPI.

Les décisions de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne concernant la nomination du Dr Bogsch comme Directeur général de l'OMPI ont été unanimes.



ral depuis leurs dernières sessions, on ont pris note desdits rapports et activités, chacun pour ce qui le concerne.

**Finances et comptes.** Les Assemblées des Unions de Paris, de Madrid, de Nice, de Locarno et de Berne et le Conseil de l'Union de Lisbonne ont, chacun pour ce qui le concerne, approuvé les comptes du Bureau international et le rapport des vérificateurs des comptes et ont pris note, en les approuvant, des autres indications concernant les finances pour les années 1970, 1971 et 1972.

**Bâtiment du siège.** Le Comité de coordination de l'OMPI a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement suisse pour les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le financement de l'agrandissement du nouveau bâtiment du siège et a pris note des progrès réalisés dans les travaux de construction.

**Administration de nouveaux arrangements internationaux.** L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les mesures prévues dans la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et dans l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (1973) pour l'administration de ces instruments internationaux par l'OMPI.

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.** L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont examiné un rapport d'activité sur la question de la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont pris note, en particulier, des décisions prises par le Comité de coordination et par le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies, aux termes desquelles il est souhaitable de conclure cet accord dans le cadre des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, concernant les accords avec les institutions spécialisées. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont en outre pris note du fait que les dispositions de détail de cet accord étaient actuellement étudiées par les représentants des gouvernements désignés à titre de négociateurs par le Comité de coordination et l'ECOSOC.

L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont approuvé les mesures prises par le Comité de coordination à sa troisième session et sa quatrième session (extraordinaire)<sup>1</sup>.

L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de tenir une session extraordinaire pour l'approbation d'un accord visant à conférer à l'OMPI le statut d'institution spécialisée, si les négociations entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies devaient aboutir à un projet relatif à un tel accord.

**Accord entre l'Unesco et l'OMPI.** Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un nouvel accord concernant les relations de travail et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Le nouvel accord remplace l'accord de travail conclu en 1950 entre le Bureau international de l'Union de Berne et l'Unesco.

**Postes de direction.** L'Assemblée générale a examiné la question de la répartition géographique des postes de direction au

sein du Bureau international et les suggestions en vue d'éventuelles solutions. L'Assemblée générale a décidé que trois postes de vice-directeurs généraux devraient être créés, sur un pied d'égalité et avec une rémunération égale, l'un devant être occupé par un ressortissant d'un pays socialiste, l'autre par un ressortissant d'un pays en voie de développement et le troisième par un ressortissant d'un des autres pays.

**Questions relatives au personnel.** Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des indications concernant la composition du Bureau international et les progrès réalisés par le Directeur général dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel. Plusieurs délégations ont exprimé le vœu que le Bureau international poursuive et accroisse ses efforts en vue d'assurer une répartition géographique équitable du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures. Il a été suggéré que le Bureau international favorise la nomination de ressortissants de pays en voie de développement, en leur assurant, au besoin, une formation au siège.

**Programme et budget de la Conférence de l'OMPI.** La Conférence de l'OMPI a adopté le budget triennal (1974 à 1976) et a établi son programme triennal d'assistance technico-juridique.

Outre le Programme permanent (voir ci-dessous), les principaux points du programme d'assistance technico-juridique sont les suivants:

Des *stages de formation* dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur seront offerts aux ressortissants des pays en voie de développement.

Des *experts* seront envoyés, sur demande, dans les pays en voie de développement pour les aider à améliorer leur législation sur la propriété industrielle et le droit d'auteur et à administrer leurs lois dans ces domaines.

Des *séminaires régionaux* sur les questions de propriété industrielle et de droit d'auteur seront organisés par l'OMPI.

Des *lois types* pour les pays en voie de développement continueront à être préparées, en particulier dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et celles qui ont trait aux inventions et aux marques seront révisées. L'établissement d'accords régionaux types pour la coopération régionale dans l'administration des lois sur la propriété industrielle sera étudié, sur demande.

La coopération avec les *organes des Nations Unies* s'occupant de l'assistance technique se poursuivra. Il en sera ainsi en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et les commissions économiques régionales.

**Programme permanent.** La Conférence a établi un Programme permanent technico-juridique pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle et a adopté le Règlement d'organisation de ce Programme<sup>2</sup>. Le Programme permanent s'inscrit

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 218, et 1973, p. 107.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet *La Propriété industrielle*, 1973, p. 202.

dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI. Le Programme permanent a pour but de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition, par les pays en voie de développement, à des conditions justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Règlement d'organisation institue un Comité permanent, composé de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris qui désirent en être membres, et qui aura pour tâche de contrôler l'exécution du Programme permanent et d'adresser à ce propos des recommandations à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI.

**Programme et budget de l'Union de Paris et des Unions particulières.** Les principaux points du programme adopté pour la période 1974 à 1976 par l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris et par les Assemblées des Unions de Madrid, de Nice, de Lisbonne et de Locarno sont reproduits dans le numéro de décembre 1973 de *La Propriété industrielle*.

**Programme et budget de l'Union de Berne.** Les principaux points du programme pour la période 1974 à 1976, qui a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne et dont la Conférence de représentants de ladite Union a pris note avec approbation, sont les suivants:

Une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite sera convoquée à Bruxelles en 1974 conjointement avec l'Unesco.

Les travaux relatifs à la préparation de lois types pour les pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins se poursuivront, dans la plupart des cas, en coopération avec l'Unesco, et, en ce qui concerne les droits voisins, à la fois avec l'OIT et l'Unesco.

Une réunion d'information sera organisée dans un pays en voie de développement afin de faire mieux connaître la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion parmi les Etats et les milieux intéressés. Cette réunion sera organisée par le Secrétariat de la Convention de Rome, qui est assuré par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco.

L'étude de l'opportunité et de la possibilité de créer au sein du Bureau international un service international en vue de l'identification des œuvres littéraires et artistiques se poursuivra dans le cadre de groupes de travail ou de comités d'experts.

L'étude des questions relatives à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur se poursuivra également.

L'Assemblée de l'Union de Berne a adopté le budget triennal (1974 à 1976) de l'Union de Berne correspondant au programme approuvé. La Conférence de représentants a pris connaissance du budget triennal, en l'approuvant, et a fixé le plafond des contributions dans le cadre de l'Union de Berne pour les années 1974 à 1976. En outre, le Comité exécutif de l'Union de Berne a approuvé le budget de l'Union de Berne pour l'année 1974.

**Textes officiels.** Le Directeur général a été chargé d'établir les textes officiels en langue arabe de la Convention instituant l'OMPI et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, ainsi que les textes officiels de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne en langues anglaise, allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise.

**Elections des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.** L'Assemblée de l'Union de Paris a élu les Etats suivants comme membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris: Australie, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique (15). La Conférence de représentants de l'Union de Paris a élu les Etats suivants comme membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris: Algérie, Iran, Nigéria, Sri Lanka (4).

L'Assemblée de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants comme membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Royaume-Uni, Sénégal, Yougoslavie (13). La Conférence de représentants de l'Union de Berne a élu les Etats suivants comme membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne: Philippines, Pologne (2).

La Suisse continuera d'occuper *ex officio* un siège ordinaire au sein des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.

**Composition du Comité de coordination de l'OMPI.** En conséquence des élections des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, les Etats suivants seront membres du Comité de coordination: Allemagne (République fédérale d'), Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

## Liste des participants\*

### I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Afrique du Sud: C. J. Wessels; F. Stroebel. Algérie: H. Bencherchali; G. Sellali (M<sup>me</sup>); S. Bouzidi; M. Kechiche (M<sup>lle</sup>). Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; H. Mast; R. Singer; T. Roetger; H. Graeve; R. von Schleussner (M<sup>me</sup>); S. Schumm; G. Ullrich; M. von Harpe. Argentine: R. A. Ramayón; C. A. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson; J. McKenzie. Autriche: R. Dittrich; T. Lorenz; O. Leherl; O. Auracher; G. Rubitschka. Belgique: A. Schurmans; R. Philippart de Foy. Brésil: T. Thedim Loho; J. F. da Costa; A. Gurgel de Alencar; A. Teixeira Cardoso Filho. Bulgarie: D. Atanassov; K. Jeleu; T. Sourgov. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: A. A. Keyes; A. Gariopy; J. O. Caron. Chili: J. M. Ovalle. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; B. Dadié; Y. Bakayoko; C. Bosse; M. L. Boa (M<sup>lle</sup>). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez; H. Rivero Rosario. Danemark: E. Tuxen; R. Carlsen (M<sup>me</sup>); D. Simonsen (M<sup>me</sup>). Egypte: A. Kabsch; Y. Rizk; S. A. Ahou-Ali; M. A. M. Rizk. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz; J. Delicado Montero-Rios; I. Fonseca-Ruiz (M<sup>lle</sup>); C. Gonzalez-Palacios. Etats-Unis d'Amérique: D. M. Searby; R. Tegtmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes;

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

E. Lyerly; H. C. Wamsley. Finlande: E. Tuuli; B. Norring; R. Meinander. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; F. Savignon; R. Labry; J. Buffin; P. Guérin; R. Leclere; S. Balous (M<sup>me</sup>). Gahon: J. Engone; J.-J. N'Zigou-Mabika. Grèce: S. Roditis. Hongrie: E. Tasnádi; I. Timár; A. Benárd; G. Pálos. Inde: K. Chaudhuri; G. Shankar. Iran: F. Nasserli. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: P. Arelli; M. Vitali (M<sup>lle</sup>); N. Faiel Dattilo; A. Ciampi; I. Dini-Del Guzzo (M<sup>me</sup>). Japon: K. Adachi; H. Saito; N. Shikaumi; Y. Hashimoto; T. Hotta; Y. Kawashima; Y. Oyama. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Brian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Madagascar: R. Razafimbelo. Maroc: M. S. Abderrazik; S. M. Rahbali. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno; E. Sanchez Rodriguez; M. de Maria y Campos; M. S. Wionczek. Monaco: J.-M. Notari. Nigéria: O. Omotosho; A. G. Adoh. Norvège: L. Nordstrand; S. H. Roer; J. B. Heggemsnes. Ouganda: C. Schitosi (M<sup>lle</sup>). Pakistan: M. J. Khan. Pays-Bas: J. B. van Benthem; J. Dekker. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szomański; H. Wasilewska (M<sup>me</sup>); D. Januszkiewicz (M<sup>me</sup>); M. Paszkowski. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. de Oliveira Ascensão; J. Van-Zeller Garin; L. Nunes de Almeida. République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; K. Zschiedrich; H. Konrad; G. Schumann; M. Förster (M<sup>me</sup>). RSS de Biélorussie: N. Androsovitch. Roumanie: L. Marinete; V. Tudor; D. Stoensescu; M. Costin (M<sup>me</sup>). Royaume-Uni: E. Armitage; I. J. G. Davis; A. Holt; T. A. Evans; O. M. O'Brien. Saint-Siège: S. Luoni; O. Roulet (M<sup>me</sup>). Sénégal: A. M. Cissé; J. P. Crespín; N. D. N'Diaye; S. Kandji. Suède: G. Borggård; C. Uggla; C. E. Tryse; L. Norberg. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; P. Ruedin. Tchad: J. Abdulahad; D. Salomé. Tchécoslovaquie: M. Bělohávek; V. Vaniš; J. Prošek; A. Ringl; J. Springer. Togo: I. Johnson. Tunisie: A. Amri; H. Ben Achour. Turquie: R. Arim; A. Erman. Union soviétique: E. Artemiev; J. I. Plotnikov; A. Zaitsev; V. Roslov. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M<sup>me</sup>). Yougoslavie: D. Bošković; D. Čemalović. Zaïre: Y. Yoko. Total: 62 Etats

## II. Autres Etats

Arabie saoudite: M. Kurdi; M. Ahu Al-Samh. Bolivie: J. Eguino-Ledo; V. Banzer Lopez (M<sup>me</sup>). Chine: Jen Tsien-Hsin; Yang Po; Lu Lung; Wang Cheng-Fa. Colombie: J. Fonseca. Guatemala: C. A. Steiger Tercero. Irak: T. Al-Khudhairi. Koweït: N. Al-Refai. République arabe libyenne: T. Jerbi. République de Corée: S. M. Cha. République kbmère: S. Rethnara. Soudan: K. H. Friegoun; A. Deng. Total: 11 Etats

## III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): A. Dollinger; A. Ezenkwele; T. Zoupanos; B. Beer; F. Brusick; S. J. Patel; P. Roffe-Rosenfeld. Organisation mondiale de la santé (OMS): G. G. Meiland; E. Kamath. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): C. Lussier; M.-C. Doek (M<sup>lle</sup>). Institut international des brevets (IIB): G. M. Finnis. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: P. J. V. Rome. Association européenne de libre échange (AELE): G. Aschenbrenner. Centre industriel de développement pour les pays arabes (IDCAS): A. Abdel Hak. Communautés économiques européennes (CEE): E. Tuxen; K. D. Jagstaidt; M. Gleizes; P. Luyten; G. Maurel. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM): I. Schuniu; I. Tcherniakov. Organisation des Etats américains (OEA): R. T. Freire.

## IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale de l'hôtellerie (AIH): R. Perego; J. E. David. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA): H. Romanus; F. Burmester; K. E. Sundström. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Braun. Organisation internationale de normalisation (ISO): R. W. Middleton. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union des conseils en brevets européens (UNEPA): A. Braun. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Kouteboumov.

## V. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-directeur général); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); B. A. Armstrong (Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).

## VI. Bureaux et Secrétariat

### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Assemblée générale: *Président*: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents*: A. M. Cissé (Sénégal); L. Marinete (Roumanie); *Secrétaire*: C. Masouyé (OMPI).

Conférence: *Président*: G. Sellali (M<sup>me</sup>) (Algérie); *Vice-présidents*: A. Fernandez-Mazarambroz (Espagne); R. A. Ramayón (Argentine); *Secrétaire*: I. Thiam (OMPI).

Comité de coordination: *Président*: A. Krieger (Allemagne (République fédérale d')); *Vice-présidents*: E. Artemiev (Union soviétique); K. Chaudhuri (Inde); *Secrétaire*: R. Harheu (OMPI).

### Union de Paris

Assemblée: *Président*: T. Thedim Lobo (Brésil); *Vice-présidents*: F. Savignon (France); A. A. Keyes (Canada); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: A. G. Adoh (Nigéria); *Vice-présidents*: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M<sup>me</sup>) (Uruguay); C. V. Espejo (Philippines); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité exécutif: *Président*: D. M. Searby (Etats-Unis d'Amérique); *Vice-présidents*: J. Ekeddi Samnik (Cameroun); H. Saito (Japon); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

### Union de Berne

Assemblée: *Président*: I. Timár (Hongrie); *Vice-présidents*: E. Armitage (Royaume-Uni); E. Tuxen (Danemark); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: Y. Yoko (Zaïre); *Vice-présidents*: J. Szomański (Pologne); R. Razafimbelo (Madagascar); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

Comité exécutif: *Président*: G. E. Larrea Richerand (Mexique); *Vice-présidents*: A. Kerever (France); K. Chaudhuri (Inde); *Secrétaire*: T. S. Krishnamurti (OMPI).

### Union de Madrid

Assemblée: *Président*: J. Hemmerling (République démocratique allemande); *Vice-présidents*: M. S. Abderrazik (Maroc); T. Lorenz (Autriche); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

Comité des Directeurs: *Président*: M. A. M. Rizk (Egypte); *Vice-président*: A. Amri (Tunisie); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Nice

Assemblée: *Président*: E. Artemiev (Union soviétique); *Vice-présidents*: J. B. van Benthem (Pays-Bas); K. B. Petersson (Australie); *Secrétaire*: E. Egger (OMPI).

Conférence de représentants: *Président*: A. Amri (Tunisie); *Vice-présidents*: J.-M. Notari (Monaco); J. Szomański (Pologne); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Lisbonne

Assemblée: *Président*: J. Prošek (Tchécoslovaquie); *Vice-présidents*: P. Archi (Italie); S. Bouzidi (Algérie); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

Conseil: *Président*: J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); *Vice-président*: E. Saachez Rodriguez (Mexique); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).

### Union de Locarno

Assemblée: *Président*: P. Braendli (Suisse); *Vice-présidents*: D. Čemalović (Yougoslavie); M. J. Quinn (Irlande); *Secrétaire*: L. Egger (OMPI).


**UNION DE BERNE**

**ESPAGNE****Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de l'Espagne avait déposé, le 14 novembre 1973, son instrument de ratification, en date du 2 juillet 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard de l'Espagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 19 février 1974.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Berne N° 50, du 19 novembre 1973.

---

**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne**
**INDE**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la République de l'Inde et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.1) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 19 novembre 1973.

En application dudit article, la République de l'Inde, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 51, du 10 décembre 1973.

**URUGUAY**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.1) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 19 novembre 1973.

En application dudit article, la République orientale de l'Uruguay, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 52, du 10 décembre 1973.

---

---

**CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**

---

---

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes  
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes****ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****Ratification de la Convention**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait déposé le

26 novembre 1973 son instrument de ratification de ladite Convention.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 10 mars 1974.

Notification Phonogrammes N° 10, du 10 décembre 1973.

---

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ISLANDE

### Loi sur le droit d'auteur

(du 29 mai 1972) \*

#### CHAPITRE PREMIER

##### Droits des auteurs, etc.

*Article premier.* — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre dans les limites prévues par la présente loi.

Les œuvres littéraires et artistiques comprennent les textes composés, paraissant sous forme écrite ou orale, les œuvres dramatiques, les œuvres musicales, les œuvres relevant des beaux-arts, les œuvres d'architecture, les œuvres cinématographiques, les photographies, les œuvres relevant des arts appliqués ou de toute autre forme d'expression artistique, quelles que soient la technique par laquelle et la forme sous laquelle ces œuvres sont diffusées.

Les cartes géographiques, dessins, moulages, modèles et autres dispositifs similaires, comportant des instructions ou des explications sur quelque question que ce soit, jouissent de la protection du droit d'auteur, de la même manière que les œuvres littéraires.

*Art. 2.* — Toute fixation d'une œuvre littéraire ou artistique sur un ou plusieurs supports matériels est considérée comme une production d'exemplaires.

Une œuvre est considérée comme publiée lorsque, avec l'autorisation nécessaire, un grand nombre d'exemplaires en sont publiquement mis en vente, offerts en prêt ou en location ou distribués de toute autre façon dans le public. Lorsque la protection d'une œuvre est subordonnée à la condition que sa première publication ait eu lieu dans ce pays, cette condition est considérée comme remplie si ladite œuvre est publiée dans ce pays dans les trente jours qui suivent sa première publication à l'étranger.

Une œuvre est considérée comme rendue accessible au public lorsqu'elle est représentée ou exécutée ou exposée en public, ou que des exemplaires en ont été publiés, avec l'autorisation nécessaire, de la manière précisée à l'alinéa précédent.

Est considérée comme une représentation ou exécution publique indépendante la diffusion dans le public, par haut-parleur ou par d'autres moyens, d'une œuvre littéraire ou artistique faisant l'objet d'une émission de radiodiffusion.

La représentation ou exécution d'une œuvre dans des locaux commerciaux où dix personnes ou plus sont employées est considérée comme une représentation ou exécution publique.

Sauf indication contraire, toute référence, dans la présente loi, à la représentation, à l'exécution ou à la publication d'une œuvre à la radio s'entend à la fois des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision.

*Art. 3.* — L'auteur a le droit exclusif de reproduire son œuvre en un ou plusieurs exemplaires ou de la rendre accessible au public sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction ou par tout autre mode d'adaptation.

*Art. 4.* — Le nom de l'auteur doit, selon le cas, être correctement indiqué aussi bien sur les exemplaires de l'œuvre que lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit pas être modifiée ni rendue accessible au public d'une façon ou dans des circonstances qui sont préjudiciables à la réputation littéraire ou artistique de l'auteur ou à sa personnalité.

L'auteur ne peut renoncer au droit que lui confère le présent article, sauf dans des conditions particulières, clairement définies quant à leur nature et leur étendue.

*Art. 5.* — Celui qui traduit une œuvre, l'adapte pour un certain usage, la transpose dans un autre genre littéraire ou artistique ou en réalise d'autres adaptations jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dans sa nouvelle forme. Le droit qui lui est ainsi conféré ne doit en aucune manière porter atteinte au droit de l'auteur sur l'œuvre originale.

Dans le cas où une œuvre a été utilisée comme modèle ou d'une manière différente pour créer une autre œuvre pouvant être considérée comme nouvelle et indépendante, la nouvelle œuvre est indépendante de l'ancienne en ce qui concerne le droit d'auteur.

*Art. 6.* — Lorsqu'une œuvre ou des fragments d'œuvres d'un ou de plusieurs auteurs sont incorporés dans une œuvre composite pouvant elle-même être considérée comme une œuvre littéraire ou artistique, la personne qui a réalisé l'œuvre composite jouit du droit d'auteur sur cette œuvre. Son droit d'auteur ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur chacune des œuvres incorporées à l'œuvre composite.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux journaux et périodiques (voir article 40).

\* Le texte officiel, en langue islandaise, de la présente loi a été publié dans la *Law Gazette*, série A, n° 73/1972. La loi sur le droit d'auteur est entrée en vigueur le 29 novembre 1972. — Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise officielle obligamment communiquée à l'OMPI par le Ministère de la culture et de l'éducation de l'Islande.

*Art. 7.* — Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs dont les contributions ne peuvent être séparées sous forme d'œuvres indépendantes, les auteurs jouissent conjointement du droit d'auteur sur cette œuvre.

*Art. 8.* — Sauf indication contraire, est considérée comme auteur la personne dont le nom est indiqué selon l'usage sur les exemplaires de l'œuvre ou dont le nom est indiqué comme étant celui de l'auteur lorsque l'œuvre est rendue accessible au public. Cette disposition est également applicable aux auteurs utilisant des pseudonymes ou des symboles généralement connus.

Si une œuvre a été publiée sans que le nom de l'auteur ait été indiqué conformément à l'alinéa précédent, l'éditeur a qualité pour représenter l'auteur jusqu'à ce que l'identité de celui-ci soit révélée lors d'une nouvelle édition ou dans une déclaration adressée au Ministère de l'éducation.

*Art. 9.* — Les lois, règlements, arrêtés administratifs, décisions judiciaires et autres documents officiels analogues, ou leurs traductions officielles, ne sont pas protégés en vertu des dispositions de la présente loi.

*Art. 10.* — Les dessins et modèles sont protégés comme œuvres des arts appliqués, à condition qu'ils soient utiles et présentent un caractère artistique.

## CHAPITRE II

### Limitation du droit d'auteur

*Art. 11.* — Des exemplaires isolés d'une œuvre diffusée peuvent être produits exclusivement à l'usage personnel. Toutefois, nul n'est autorisé à produire, ou à faire produire par un tiers, plus de trois de ces exemplaires pour les utiliser dans ses locaux commerciaux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne donnent à personne le droit de construire des œuvres d'architecture qui sont protégées par les règles régissant les œuvres d'architecture ni de faire reproduire par des tiers des œuvres protégées par les règles relatives aux sculptures, aux arts appliqués ou aux dessins.

*Art. 12.* — Des règlements officiels pourront être édictés pour autoriser certaines bibliothèques, archives et institutions scientifiques et de recherche de caractère officiel à faire des reproductions photographiques d'œuvres pour les besoins de leurs activités. Les conditions auxquelles ces reproductions seront permises devront être précisées dans lesdits règlements, y compris les modalités de cession et de conservation de ces reproductions. Ces reproductions ne doivent être ni prêtées ni cédées en dehors de l'établissement intéressé.

*Art. 13.* — Si une construction est protégée en vertu des règles applicables aux œuvres d'architecture, le propriétaire est néanmoins autorisé à la modifier sans le consentement de l'auteur, dans la mesure où une telle modification peut être considérée comme nécessaire à son utilisation pratique ou pour des raisons techniques.

Les objets protégés en vertu des règles relatives aux arts appliqués peuvent être modifiés sans le consentement de l'auteur.

*Art. 14.* — Sont permises les citations tirées d'œuvres littéraires diffusées — y compris les œuvres dramatiques ainsi que les œuvres cinématographiques et les œuvres musicales diffusées, si elles sont faites dans le cadre d'un exposé critique ou scientifique, dans un but d'information générale ou à d'autres fins admises, étant entendu que les citations en cause doivent être exactes et d'une longueur raisonnable.

Est également permise, avec les mêmes limitations, la reproduction d'images et de dessins d'œuvres d'art diffusées et celle des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article premier.

Si des images ou des dessins de deux œuvres ou plus du même auteur sont reproduits dans le cadre d'un texte d'information générale, l'auteur a droit à une rémunération.

*Art. 15.* — Est permise la reproduction dans des journaux ou périodiques, ou la radiodiffusion, d'articles de vulgarisation portant sur des sujets économiques, politiques ou religieux, publiés dans d'autres journaux ou périodiques ou ayant fait l'objet d'autres émissions de radiodiffusion, à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans ces articles ou ces émissions que cette reproduction est interdite. Dans le cas d'une telle reproduction, la source doit toujours être mentionnée.

Est permise la reproduction dans des journaux, périodiques, programmes de télévision et films, à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité, des images ou des dessins d'œuvres d'art diffusées. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux œuvres qui sont réalisées en vue d'être publiées par les méthodes précitées.

Lorsque la représentation, l'exécution ou l'exposition d'une œuvre fait partie d'un événement d'actualité qui est transmis au public par une émission de radiodiffusion ou par un film, de courts extraits de l'œuvre peuvent être insérés dans un exposé ou un compte rendu de l'événement.

*Art. 16.* — Il est permis de faire et de reproduire des images de bâtiments et d'œuvres d'art qui sont situés de façon permanente en plein air dans des lieux publics. Si un bâtiment qui est protégé en vertu des règles applicables aux œuvres d'architecture, ou une œuvre d'art du type mentionné dans la phrase précédente, constitue le sujet principal d'une image utilisée à des fins commerciales, l'auteur a droit à une rémunération à moins que les images ne soient destinées à être reproduites dans des journaux ou à la télévision.

*Art. 17.* — Est permise la reproduction dans des œuvres composites, comportant des œuvres d'un grand nombre d'auteurs compilées à des fins de services religieux, de l'enseignement dans les établissements scolaires ou de radiodiffusion scolaire, des catégories d'œuvres suivantes:

- 1° œuvres littéraires ou musicales, si elles sont courtes, et chapitres d'œuvres plus longues, à condition que se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année de leur publication;
- 2° images ou dessins d'œuvres d'art ou de documents, énumérés au troisième alinéa de l'article premier, en rapport avec les textes principaux, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, à condition que se

soit écoulé au délai de cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été rendue publique.

Les œuvres créées en vue d'être utilisées dans l'enseignement ne doivent pas être reproduites, sans le consentement de l'auteur, sous quelque forme que ce soit, dans une œuvre composite compilée dans le même but.

Lorsqu'une œuvre, ou une partie d'une œuvre, est reproduite dans une œuvre composite conformément aux dispositions du présent article, l'auteur a droit à une rémunération.

*Art. 18.* — Les autorités chargées de l'enseignement peuvent permettre la réalisation, dans un établissement officiel d'enseignement, d'enregistrements sonores d'œuvres diffusées, pour leur usage temporaire dans l'enseignement. Les exemplaires ainsi réalisés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Les dispositions du premier alinéa du présent article n'autorisent en aucun cas la reproduction directe de disques phonographiques ou d'autres enregistrements sonores fabriqués à des fins commerciales.

Le Ministre de l'éducation édicte des règles plus détaillées pour la mise en application des dispositions du présent article, y compris l'utilisation et la conservation des enregistrements sonores temporaires mentionnés ci-dessus.

*Art. 19.* — Des exemplaires en braille d'œuvres littéraires ou musicales déjà publiées peuvent être imprimés et publiés. Ces œuvres peuvent également être photographiées en vue d'être utilisées pour l'enseignement dans les écoles pour les sourds et les personnes souffrant de troubles de la parole.

*Art. 20.* — Lorsque des chansons sont interprétées au cours d'un concert public, des poèmes publiés ou des fragments d'œuvres publiées plus étendues peuvent être utilisés comme texte. Ces textes peuvent également être imprimés, sans la musique, dans les programmes destinés aux auditeurs.

L'auteur a droit à une rémunération pour l'utilisation de son œuvre conformément aux dispositions du présent article.

*Art. 21.* — Une œuvre littéraire ou musicale publiée, autre qu'une œuvre dramatique, peut être représentée ou exécutée publiquement dans les cas suivants :

- 1° à des fins d'enseignement. L'auteur a droit à une rémunération lorsqu'un droit d'entrée particulier est perçu pour cette représentation ou exécution;
- 2° lorsque la représentation ou l'exécution a lieu à des fins charitables, dans le cadre d'une réunion populaire, pour la promotion de l'enseignement et de la culture ou encore dans un autre but d'utilité publique, et à condition qu'elle soit organisée à titre gracieux;
- 3° lors de manifestations qui ne sont pas organisées à des fins commerciales ou lucratives, telles que des réunions d'écoles ou de sociétés, et lors d'autres manifestations similaires, à condition qu'aucun paiement ne soit effectué pour l'interprétation ou l'exécution et que les droits d'entrée ne dépassent pas le montant nécessaire à couvrir les frais directement encourus;

4° au cours de services religieux ou d'autres manifestations religieuses officielles. L'auteur a droit à une rémunération aux termes du présent alinéa dans les conditions prescrites par les règles édictées par le Ministre de l'éducation.

*Art. 22.* — Il est permis d'imprimer, de faire des enregistrements sonores et de reproduire et publier de toute autre manière les débats de réunions publiques de représentants officiels ainsi que les documents rendus publics au cours de ces réunions et concernant les travaux qui y sont effectués. Il en va de même des procédures judiciaires qui sont publiques, sauf lorsque le tribunal interdit la publication de certains documents déterminés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux débats portant sur des questions d'intérêt public, qui sont discutées au cours de réunions publiques ou à la radio.

L'auteur a le droit exclusif de publier un recueil des déclarations qu'il a faites en participant aux discussions mentionnées aux deux alinéas précédents, ainsi que des documents qu'il a pu diffuser au cours de ces réunions.

*Art. 23.* — Si une société professionnelle d'auteurs ou une organisation groupant plusieurs sociétés d'auteurs a été autorisée à agir, on a le droit d'agir, en tant que représentant général des auteurs en ce qui concerne leur droit d'auteur afférent à des œuvres littéraires ou musicales ou des catégories particulières de ce droit, pour lesquelles le Ministre de l'éducation a édicté des règles particulières, il est permis de communiquer isolément à la radio, sans demander dans chaque cas l'autorisation expresse de l'auteur, des poèmes, des nouvelles et des essais antérieurement publiés ou des extraits d'œuvres plus étendues, ainsi que des chansons ou des œuvres musicales, si elles sont courtes, et des extraits d'œuvres musicales plus étendues, pour autant que les conditions relatives à la rémunération de l'auteur soient remplies. Au cas où un auteur n'est pas membre d'une société professionnelle, il jouit exactement des mêmes droits que ceux qui sont prévus par les règles générales. Les dispositions précédentes relatives au droit d'exécution ne s'appliquent pas aux œuvres dramatiques ni aux autres œuvres dont la radiodiffusion a été interdite par l'auteur.

L'organisme de radiodiffusion qui est autorisé à radiodiffuser une œuvre a également la faculté d'en faire des enregistrements sonores ou des films pour son propre usage, à l'exclusion de toute autre fin. Le Ministre de l'éducation édicte des règles relatives à l'utilisation et à la conservation de ces enregistrements. Les règles précitées ne seront toutefois pas mises en application s'il est d'usage qu'un contrat régissant ces questions soit conclu entre l'organisme de radiodiffusion et l'organisation professionnelle des auteurs.

*Art. 24.* — Sont permis la vente, le prêt, la location et la distribution au public de toute autre manière d'exemplaires d'œuvres littéraires ou musicales déjà publiées. Sont toutefois interdits, sans le consentement de l'auteur, le prêt et la location au public des partitions d'œuvres musicales.

**Art. 25.** — En cas de cession d'un exemplaire d'une œuvre artistique, le propriétaire peut, sauf stipulation contraire, en disposer et l'exposer en public. Un tel exemplaire ne peut toutefois, sans le consentement de l'auteur, être offert aux regards du public dans des expositions d'art, à l'exception des galeries d'art publiques qui sont ouvertes au public conformément aux règlements administratifs en vigueur. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux exemplaires publiés d'une œuvre artistique.

Le propriétaire d'une œuvre artistique peut la reproduire, ou en autoriser la reproduction, en vue de l'incorporer dans un film ou un programme de télévision, lorsque cette reproduction est d'une importance mineure par rapport au contenu du film ou du programme de télévision.

Une œuvre artistique faisant partie d'une collection peut être reproduite dans des catalogues de la collection.

Une œuvre artistique qui est mise en vente peut être reproduite dans les annonces de la vente.

L'auteur d'un portrait exécuté sur commande sous forme de peinture, de sculpture ou de toute autre manière ne peut exercer son droit exclusif conformément aux dispositions de l'article 3 sans le consentement de la personne qui a commandé le portrait, ou de ses héritiers si cette personne est décédée.

**Art. 26.** — Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article 13, ne limitent pas les droits de l'auteur prévus à l'article 4.

Lorsqu'une œuvre est utilisée publiquement en conformité des dispositions du présent chapitre, le nom de l'auteur et la source doivent être indiqués conformément aux bons usages.

Lorsque des exemplaires d'une œuvre sont fabriqués conformément aux dispositions du présent chapitre, cette œuvre ne peut être modifiée, sans le consentement de l'auteur, plus que ne l'exige le but de la reproduction d'exemplaires.

### CHAPITRE III

#### Transfert du droit d'auteur

##### *Dispositions générales*

**Art. 27.** — Sous réserve des limitations prévues à l'article 4, l'auteur peut céder en tout ou en partie son droit de disposer de l'œuvre.

Sauf déclaration expresse, la cession d'un exemplaire d'une œuvre n'implique pas la cession du droit de l'auteur de disposer de l'œuvre.

**Art. 28.** — Sauf stipulation contraire, la cession du droit d'auteur ne donne pas au cessionnaire le droit de modifier l'œuvre.

Le cessionnaire ne peut non plus céder à nouveau le droit d'auteur sans le consentement de l'auteur. Si le droit d'auteur fait partie de l'actif d'une entreprise commerciale, il peut être cédé avec l'entreprise ou une branche particulière de cette dernière. Nonobstant cette cession, le cédant reste responsable de la bonne exécution de ses obligations envers l'auteur.

**Art. 29.** — Tout accord passé en vue de la cession du droit d'auteur peut être révoqué, en tout ou en partie, s'il

appert qu'il porte à des conséquences manifestement inéquitables. Il en va de même si les conditions de cession stipulées dans l'accord sont contraires aux bons usages en matière de droit d'auteur.

**Art. 30.** — Si un auteur est marié, le droit d'auteur constitue son bien personnel et ne peut être limité par un arrangement postérieur au mariage ni d'aucune autre manière, y compris du fait de la dissolution d'une communauté de biens ou d'un changement de résidence du vivant de l'auteur. Les redevances de droit d'auteur et les sommes perçues en contrepartie de la cession du droit d'auteur deviennent la propriété commune des époux, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un arrangement postérieur au mariage. A la mort de l'auteur, le droit d'auteur tombe dans sa succession, à moins qu'un arrangement entre époux, postérieur au mariage, n'en dispose autrement (voir aussi les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31).

Le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une saisie légale, ni chez l'auteur ni chez aucune autre personne à qui le droit d'auteur est dévolu par voie de mariage ou de succession. Au cas où une personne a acquis le droit d'auteur en vertu d'une cession, celui-ci ne peut faire l'objet d'une saisie légale que dans les limites du droit que cette personne est autorisée à céder à nouveau (voir les dispositions du second alinéa de l'article 28).

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont également applicables aux œuvres d'art isolées que l'auteur n'a pas exposées en public, mises publiquement en vente ou dont il n'a pas d'une autre manière autorisé la diffusion, ainsi qu'aux manuscrits.

**Art. 31.** — A la mort de l'auteur, les règles habituelles du droit de succession sont applicables au droit d'auteur (voir aussi les dispositions de l'article 30).

L'auteur peut donner des instructions par testament en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur après sa mort et il peut aussi autoriser un tiers à exercer ce droit. Ces dispositions ont force obligatoire pour tous les héritiers, y compris les héritiers légitimes, ainsi qu'en ce qui concerne la part de la succession revenant au conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables également aux exemplaires des œuvres mentionnées au troisième alinéa de l'article 30.

##### *Droit de représentation ou d'exécution publique*

**Art. 32.** — Lorsqu'un auteur a cédé le droit de représenter ou d'exécuter une œuvre en public, la dite cession n'implique pas de droits exclusifs, sauf stipulation contraire.

Si la cession est faite pour une durée indéterminée, qu'elle implique ou non des droits exclusifs, elle n'est valable que pour une durée de trois ans. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats de représentation ou d'exécution publique si les organisations professionnelles des titulaires de ces droits sont parties auxdits contrats.

Si des droits exclusifs de représentation ou d'exécution publique ont été stipulés pour une durée déterminée supérieure à trois ans, l'auteur lui-même peut néanmoins représenter ou exécuter l'œuvre, ou céder le droit de représentation

ou d'exécution à des tiers, si les droits exclusifs n'ont pas été exercés pendant trois années consécutives et à condition qu'il n'existe aucun accord contraire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux œuvres cinématographiques.

#### *Contrats d'édition*

*Art. 33.* — Par le contrat d'édition, l'auteur cède à une personne déterminée (l'éditeur) le droit de fabriquer des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique par impression ou par un procédé analogue et de publier l'œuvre.

Sauf stipulation expresse, le contrat d'édition n'emporte pas cession à l'éditeur des droits de propriété sur le manuscrit ni sur un autre exemplaire de l'œuvre faisant l'objet de la reproduction.

*Art. 34.* — Sauf stipulation contraire, l'éditeur a le droit de publier une édition n'excédant pas 2000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre littéraire, 1000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre musicale et 200 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre artistique.

Par édition on entend l'ensemble des exemplaires que l'éditeur fait produire en une fois.

*Art. 35.* — L'éditeur est tenu de publier l'œuvre dans un délai raisonnable et d'en assurer la distribution dans la mesure rendue possible par les circonstances et de la manière habituelle pour des œuvres similaires.

*Art. 36.* — Si une œuvre littéraire ou artistique n'a pas été publiée dans un délai de deux ans ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, dans un délai de quatre ans à compter du jour où l'auteur a remis à l'éditeur un manuscrit complet ou un autre exemplaire destiné à la reproduction, l'auteur peut, si un délai plus long n'a pas été convenu pour la publication, résilier le contrat d'édition, qu'il soit ou non habilité à le faire en vertu des règles du droit commun. Il en va de même au cas où, le stock étant épuisé, l'éditeur qui jouit du droit de procéder à une nouvelle édition n'a pas réédité l'œuvre dans un délai de deux ans à compter du jour où l'auteur lui en a fait la demande.

Lorsqu'un contrat d'édition est résilié conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'auteur peut conserver les redevances qu'il a déjà reçues. Si l'auteur a subi, du fait d'une carence reprochable de l'éditeur, une perte qui n'est pas entièrement compensée par ce versement, il a le droit d'exiger des dommages-intérêts complémentaires.

*Art. 37.* — L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur un état écrit du nombre d'exemplaires fabriqués; cet état sera délivré par l'imprimeur ou toute autre personne qui aura multiplié l'œuvre.

Si l'auteur a droit à des redevances calculées d'après les ventes ou les locations intervenues au cours d'un exercice, l'éditeur doit, dans les neuf mois qui suivent la fin de cet exercice, lui présenter un état des ventes ou des locations intervenues au cours de l'exercice, ainsi que le nombre d'exemplaires en stock à la fin de l'exercice.

Même si l'auteur n'a pas droit à des redevances conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est néanmoins

en droit d'exiger la production d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock à la fin de l'exercice, à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la fin dudit exercice.

L'auteur ne peut renoncer par contrat aux droits dont il jouit en vertu des dispositions du présent article.

*Art. 38.* — Lorsqu'il est procédé à une nouvelle édition plus d'un an après la parution de l'édition précédente, l'éditeur doit donner à l'auteur la possibilité d'apporter à l'œuvre les modifications qui n'entraînent pas de frais déraisonnables et ne changent pas le caractère de l'œuvre.

*Art. 39.* — Sauf stipulation contraire, l'éditeur obtient le droit exclusif de publier l'œuvre de la manière et sous la forme précisées dans le contrat d'édition. Si un éditeur a obtenu le droit exclusif de publication, l'auteur ne peut rééditer ou faire rééditer l'œuvre sous la forme et de la manière stipulées dans le contrat tant que l'édition ou les éditions faisant l'objet du contrat ne sont pas épuisées.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'auteur a le droit d'insérer une œuvre littéraire dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies lorsque quinze ans se sont écoulés depuis l'année de la première publication de l'œuvre. L'auteur peut renoncer par contrat à ce droit.

*Art. 40.* — Les éditeurs de journaux et de périodiques ont le droit exclusif de réimprimer ces publications, soit en totalité, soit par numéros isolés.

Les droits des éditeurs ne portent nullement atteinte au droit d'auteur sur des articles, des images ou d'autres œuvres isolées qui ont été rendus publics dans des journaux ou des périodiques. Sauf stipulation contraire, il n'est pas nécessaire de demander l'approbation des auteurs pour les réimpressions prévues au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du présent chapitre relatives au contrat d'édition, autres que celles contenues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ne sont pas applicables aux contributions apportées aux journaux et périodiques.

Les dispositions des articles 35 et 36 ne sont pas applicables aux contributions à des œuvres composites.

#### *Contrats de réalisation cinématographique*

*Art. 41.* — Si un auteur a, par contrat, apporté sa contribution à une œuvre cinématographique, il ne peut interdire, sauf stipulation contraire, la reproduction d'exemplaires, la diffusion, la représentation ou l'exécution publique, la communication au public, par fil ou sans fil, ni aucune autre utilisation de l'œuvre.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux œuvres musicales, aux scénarios ou aux dialogues qui ont été créés pour être utilisés dans un film, ni à la contribution du réalisateur principal.

*Art. 42.* — Lorsqu'un contrat a été conclu en vue de l'utilisation d'une œuvre littéraire ou musicale pour une réalisation cinématographique destinée à être présentée publiquement, la personne qui a acquis le droit d'utiliser l'œuvre de cette manière est tenue, sauf stipulation contraire, d'effectuer

cette réalisation dans un délai raisonnable et de veiller à ce qu'elle soit présentée ainsi que les circonstances le permettent et conformément aux bons usages pour des œuvres similaires.

Si la réalisation cinématographique n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du contrat, il peut, à moins qu'un délai plus long n'ait été convenu, résilier ledit contrat, indépendamment du fait qu'il y soit ou non autorisé selon les règles du droit commun. Les dispositions du second alinéa de l'article 36 sont applicables par analogie dans les cas appropriés.

## CHAPITRE IV

### Durée du droit d'auteur

*Art. 43.* — Le droit d'auteur subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé. Dans le cas des œuvres mentionnées à l'article 7, la période de cinquante ans précitée est calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le dernier survivant des auteurs est décédé.

*Art. 44.* — Lorsqu'une œuvre a été diffusée sans que le nom de l'auteur ait été indiqué (voir le second alinéa de l'article 8), le droit d'auteur subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été diffusée pour la première fois. Si l'œuvre a été publiée en plusieurs parties qui, selon leur contenu, constituent néanmoins un ensemble, le droit d'auteur subsiste pendant cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle a été diffusée la dernière partie.

Si l'identité de l'auteur est révélée conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 8, avant l'expiration de la période de cinquante ans précitée, ou s'il est établi que l'auteur était décédé avant la diffusion de l'œuvre, la durée du droit d'auteur est calculée conformément à l'article 43.

## CHAPITRE V

### Autres droits apparentés au droit d'auteur

*Art. 45.* — Les activités suivantes sont interdites sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant :

- 1° la réalisation d'enregistrements sonores aux fins de reproduire une interprétation ou exécution artistique directe. Toutes les interprétations ou exécutions qu'un artiste effectue personnellement, y compris celles qui sont radiodiffusées, sont considérées comme des interprétations ou exécutions artistiques directes. Si un organisme de radiodiffusion a fait un enregistrement provisoire d'une interprétation ou exécution artistique personnelle, la radiodiffusion de cet enregistrement est soumise aux mêmes règles que s'il s'agissait d'une interprétation ou exécution artistique directe;
- 2° la radiodiffusion d'une interprétation ou exécution artistique directe;
- 3° la transmission d'une interprétation ou exécution artistique directe, par des moyens techniques, par fil ou sans fil, du lieu de l'interprétation ou de l'exécution à d'autres lieux déterminés, accessibles au public;

- 4° la reproduction d'un enregistrement d'une interprétation ou exécution artistique, qui a été réalisé avec le consentement de l'artiste. Les droits dont jouit l'artiste interprète ou exécutant en vertu des dispositions du présent alinéa subsistent pendant vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été réalisé.

Les dispositions de l'article 4, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, du troisième alinéa de l'article 15, de l'article 18, de l'article 31, du second alinéa de l'article 23, des articles 26 à 31 et de l'article 53 sont applicables par analogie, dans les cas appropriés, aux enregistrements, à la transmission et aux réenregistrements des interprétations ou exécutions artistiques mentionnés au premier alinéa du présent article.

*Art. 46.* — Nul ne peut, sans le consentement du producteur, reproduire un disque phonographique ou d'autres enregistrements sonores avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été réalisé.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, du troisième alinéa de l'article 15, de l'article 18 et du second alinéa de l'article 23 sont applicables par analogie dans les cas appropriés.

*Art. 47.* — Lorsqu'un enregistrement sonore qui a été publié à des fins commerciales est utilisé dans le délai prévu à l'article 46, 1° dans des émissions de radio, 2° dans le cadre de toute autre diffusion publique d'interprétations ou d'exécutions artistiques à des fins commerciales, qu'il s'agisse d'une utilisation directe ou par radio, l'utilisateur est tenu de verser une rémunération mixte, destinée à la fois au producteur et aux artistes interprètes ou exécutants.

Des règles plus détaillées à ce sujet peuvent être édictées par des règlements administratifs, en précisant notamment le nom de la personne qui agira au nom des artistes interprètes ou exécutants, si deux ou plusieurs artistes ont pris part à la même interprétation ou exécution, ainsi que les modalités suivant lesquelles leur rémunération sera perçue et répartie entre le producteur et les artistes interprètes ou exécutants. Ces règles ne seront toutefois pas applicables au cas où une organisation commune des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants, approuvée par le Ministre de l'éducation, a conclu conjointement un contrat unique avec un ou plusieurs utilisateurs, ou si des contrats distincts existent dans des cas particuliers.

Avec le consentement d'une organisation commune des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, mentionnée au deuxième alinéa du présent article, il peut être décidé, par un règlement administratif, que la rémunération payée conformément au premier alinéa sera versée à un fonds spécial subdivisé en deux parties distinctes, l'une pour les artistes interprètes ou exécutants et l'autre pour les producteurs. La gestion de ce fonds et la répartition des sommes provenant de chacune de ses subdivisions seront régies par des dispositions édictées par des règlements administratifs avec le consentement de l'organisation susmentionnée.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 14, du troisième alinéa de l'article 15 et de l'article 21 sont applicables par analogie dans les cas appropriés. Il en va de même des dispositions des articles 27 à 31 en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux films sonores.

*Art. 48.* — Les activités suivantes sont interdites sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion :

- 1° la réémission (transmission simultanée) de son émission et sa distribution par fil;
- 2° l'enregistrement aux fins de reproduire son émission;
- 3° la diffusion de son émission de télévision à des fins commerciales;
- 4° la reproduction d'un enregistrement antérieur de son émission. Les droits de l'organisme de radiodiffusion subsistent pendant une période de vingt-cinq ans à compter de l'année où l'émission a eu lieu.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, du troisième alinéa de l'article 15, de l'article 18, de l'article 21 et du second alinéa de l'article 23 sont applicables par analogie dans les cas appropriés.

*Art. 49.* — La reproduction de photographies qui ne bénéficient pas de la protection de la présente loi en tant qu'œuvres artistiques (voir les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier) est interdite sans le consentement du photographe ou de la personne qui a acquis ses droits. Si une telle photographie est rendue accessible au public à des fins commerciales, le photographe, ou le titulaire ultérieur de ses droits, a droit à une rémunération. La protection d'une photographie conformément aux dispositions du présent article subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où elle a été faite.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables par analogie, dans les cas appropriés, aux photographies mentionnées au premier alinéa du présent article.

*Art. 50.* — Dans le cas où les règles du droit d'auteur ne sont pas applicables à un ouvrage imprimé qui a été publié, la réimpression ou autre reproduction de ladite œuvre est interdite avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la fin de l'année de la publication de l'ouvrage.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables par analogie dans les cas appropriés.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses

*Art. 51.* — Lorsqu'un auteur a utilisé un titre, pseudonyme ou signe particulier sur une œuvre qui a été rendue accessible au public, nul ne peut rendre une œuvre accessible au public sous un titre, un pseudonyme ou un signe qui soit identique ou similaire au point de provoquer une confusion entre les œuvres ou leurs auteurs.

*Art. 52.* — Le nom, la marque ou le symbole de l'auteur ne peuvent être apposés sur une œuvre d'art par d'autres que lui-même, sauf s'il y a donné son consentement.

Le nom, la marque ou le symbole de l'auteur ne doivent en aucun cas être portés sur la reproduction d'une œuvre, par l'auteur ou une autre personne, de telle sorte que la reproduction puisse être confondue avec l'original.

*Art. 53.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 sont applicables aux œuvres littéraires et artistiques qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Les procédures judiciaires consécutives à une infraction aux dispositions du premier alinéa ne peuvent être intentées qu'à la demande du Ministre de l'éducation, étant également entendu qu'il considère une telle action comme nécessaire dans l'intérêt culturel public.

## CHAPITRE VII

### Sanctions pénales, dommages-intérêts, règles de procédure judiciaire, etc.

*Art. 54.* — Les violations des dispositions de la présente loi ne sont passibles de sanctions pénales que dans la mesure où elles constituent des actes prémédités ou une négligence grave.

Les violations suivantes sont passibles d'une amende ou d'un emprisonnement de police de trois mois au plus :

- 1° violation des droits exclusifs accordés à l'auteur par les dispositions de l'article 3;
- 2° violation des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4, des deuxième et troisième alinéas de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28, du premier alinéa de l'article 39, de l'article 53 et des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 31;
- 3° violation des dispositions du premier alinéa de l'article 45 et du second alinéa du même article (voir les références qui y sont faites à l'article 4, au premier alinéa de l'article 28 et aux instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 31);
- 4° violation des dispositions du premier alinéa de l'article 46, du premier alinéa de l'article 48, du premier alinéa de l'article 49, du premier alinéa de l'article 50 et des articles 51 et 52;
- 5° importation dans ce pays d'exemplaires d'œuvres individuelles ou d'autres réalisations qui sont protégées en vertu des dispositions du chapitre V de la présente loi, si ces exemplaires sont fabriqués à l'étranger dans des conditions telles qu'une fabrication similaire dans ce pays aurait été contraire à la loi, et s'ils sont importés en vue d'être exposés en public et distribués dans le public.

Si le délit est commis par une société par actions ou par une entreprise commerciale d'un autre type, l'entreprise en tant que telle est passible d'une amende.

*Art. 55.* — Si des exemplaires d'œuvres ont été fabriqués, importés dans ce pays ou rendus accessibles au public en violation des dispositions de la présente loi ou des instructions données conformément aux dispositions du deuxième alinéa

de l'article 31, les tribunaux peuvent ordonner que ces exemplaires soient saisis au profit de la partie lésée ou lui soient remis contre versement d'un montant n'excédant pas les frais de fabrication. La même règle est applicable aux compositions typographiques, clichés, moules et autre matériel pouvant servir exclusivement à la fabrication ou à l'usage illicites de l'œuvre ou des exemplaires fabriqués.

Il peut être décidé que, au lieu d'être saisis ou remis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, les biens en question soient entièrement ou partiellement détruits ou qu'ils soient d'une autre manière rendus impropres à un usage illicite.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux personnes qui, de bonne foi, se sont procuré un ou plusieurs exemplaires pour leur usage personnel.

Les dispositions concernant la saisie ou la destruction ne sont pas applicables aux bâtiments.

*Art. 56.* — Lorsqu'une violation passible d'une sanction pénale a fait subir une perte financière, des dommages-intérêts peuvent être demandés conformément aux règles habituelles applicables en matière d'indemnisation.

Toute personne qui a porté atteinte de manière délictueuse aux droits d'un auteur ou d'un artiste interprète ou exécutant peut être condamnée par le tribunal à verser une indemnité à la partie lésée pour le préjudice moral subi.

Une indemnité payable par la personne qui a commis l'infraction peut être allouée à la partie lésée, même si ladite infraction a été commise de bonne foi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le montant du profit tiré de l'infraction.

*Art. 57.* — Lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée est permise aux termes des dispositions de la présente loi à condition que l'auteur reçoive une rémunération et lorsque le producteur d'un enregistrement sonore ou un artiste interprète ou exécutant a droit à une rémunération conformément aux dispositions de l'article 47, le montant de la rémunération sera fixé aux termes d'un contrat collectif, s'il existe, conclu entre l'organisation professionnelle des titulaires des droits d'auteurs intéressés, d'une part, et la partie qui doit verser l'indemnité ou son organisation professionnelle, d'autre part.

Si les conditions prévues pour déterminer le montant de la rémunération, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ne sont pas remplies, les parties intéressées peuvent convenir de porter le différend devant un tribunal d'arbitrage, composé de trois membres nommés par la Cour suprême pour une durée de cinq ans. La décision du tribunal d'arbitrage a valeur de règlement définitif du différend. Le Ministre de l'éducation édictera des règles complémentaires sur ce point, notamment en ce qui concerne le montant de la rémunération à verser par le Trésor public aux membres du tribunal d'arbitrage.

Si un différend surgit au sujet de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article, l'utilisation d'une œuvre sera permise contre paiement d'une rémunération conformément aux règles antérieures jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée devant un tribunal ordinaire ou un tribunal d'arbitrage; toutefois, un tribunal ordinaire ou

un tribunal d'arbitrage peut décider le versement d'une rémunération complémentaire pour la période écoulée depuis que l'ancienne réglementation est censée être devenue caduque par abrogation ou par le jeu de ses propres dispositions.

*Art. 58.* — Une commission du droit d'auteur, nommée par le Ministre de l'éducation pour une période de quatre ans, fera office d'organe consultatif auprès du Ministre chargé des questions relatives au droit d'auteur. Chacune des parties qui ont été légalement autorisées par le Ministère comme ayant un intérêt en matière de droit d'auteur nommera une personne qui sera ensuite désignée pour siéger à la commission. L'un des membres de la commission sera désigné sur la base d'une nomination de la part du Service national de radiodiffusion. En outre, le Ministre désigne, sans nomination externe, un ou plusieurs membres pour siéger à la commission. Le Ministre édicte des règles complémentaires relatives à la commission et à ses fonctions.

*Art. 59.* — L'action judiciaire contre une infraction aux dispositions de la présente loi peut être intentée par la partie lésée.

Après le décès de l'auteur, l'action peut être intentée par la personne que l'auteur a autorisée à exercer son droit d'auteur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 31. De même, l'action peut être intentée par le conjoint de l'auteur décédé, ses parents, ses enfants, ses frères et ses sœurs contre une infraction aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4, des deuxième et troisième alinéas de l'article 26, du premier alinéa de l'article 28 et aux instructions données par l'auteur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 ou par un artiste interprète ou exécutant conformément à la même disposition (voir les dispositions du second alinéa de l'article 45).

L'action judiciaire contre une violation des dispositions de l'article 53 sera intentée par le ministère public à la demande du Ministre de l'éducation.

## CHAPITRE VIII

### Champ d'application de la loi

*Art. 60.* — Les dispositions de la présente loi sur le droit d'auteur sont applicables:

- 1° aux œuvres des ressortissants islandais;
- 2° aux œuvres des ressortissants étrangers domiciliés dans ce pays;
- 3° aux œuvres des personnes apatrides et réfugiées ayant leur résidence habituelle dans ce pays;
- 4° aux œuvres qui ont été publiées pour la première fois dans ce pays (voir aussi les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2);
- 5° aux bâtiments édifés dans ce pays et aux œuvres d'art faisant corps avec ces bâtiments;
- 6° aux œuvres cinématographiques si les entreprises commerciales de leurs producteurs ont leur siège dans ce pays ou si le producteur lui-même a une résidence permanente dans ce pays.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et celles des articles 51 à 53 sont applicables à toutes les œuvres mentionnées à l'article premier, quelle que soit leur origine ou la nationalité de leurs auteurs.

*Art. 61.* — A. Les dispositions de l'article 45 sont applicables:

- 1° aux interprétations ou exécutions artistiques des ressortissants islandais, quel qu'en soit le lieu;
- 2° aux interprétations ou exécutions artistiques des ressortissants étrangers et des personnes apatrides, de la manière suivante:
  - a) si une interprétation ou exécution artistique a eu lieu dans ce pays;
  - b) s'il a été fait un enregistrement sonore d'une interprétation ou exécution artistique qui est protégée en vertu des dispositions du paragraphe C.2° ci-dessous;
  - c) si une interprétation ou exécution artistique, dont il n'a pas été fait d'enregistrement sonore, a été radiodiffusée par un organisme de radiodiffusion qui jouit de la protection en vertu des dispositions du paragraphe D ci-dessous.

B. Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux enregistrements sonores, quel que soit leur lieu de fabrication et quels qu'en soient les producteurs.

C. Les dispositions de l'article 47 sont applicables:

- 1° aux interprétations ou exécutions artistiques des ressortissants islandais, dont il a été fait des enregistrements sonores;
- 2° aux enregistrements sonores ainsi qu'aux interprétations ou exécutions artistiques qu'ils peuvent contenir, si le producteur de l'enregistrement sonore est un ressortissant islandais ou une entreprise commerciale ayant son siège dans ce pays.

D. Les dispositions de l'article 48 sont applicables aux organismes de radiodiffusion, à condition qu'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1° que le siège de l'organisme soit situé dans ce pays;
- 2° que l'émission ait été faite par la voie d'un émetteur situé dans ce pays.

*Art. 62.* — Les dispositions des chiffres 1° à 4° du premier alinéa de l'article 60 sont applicables, dans les cas appropriés, aux photographies et aux œuvres imprimées mentionnées aux articles 49 et 50.

*Art. 63.* — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux œuvres littéraires et artistiques qui ont été créées avant l'entrée en vigueur de la loi. Il en va de même des interprétations ou exécutions artistiques, des enregistrements sonores et des émissions de radiodiffusion mentionnés dans les dispositions du chapitre V de la loi.

*Art. 64.* — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions juridiques suivantes sont abrogées:

Décret royal du 11 décembre 1869 sur la reproduction des photographies, etc.;

Proclamation du 10 février 1870 concernant une mention relative aux droits exclusifs pour la reproduction des photographies;

Loi n° 13 du 20 octobre 1905 sur les droits des auteurs et des imprimeurs;

Loi n° 127 du 9 décembre 1941 apportant un addendum à la loi n° 13 du 20 octobre 1905 sur les droits des auteurs et des imprimeurs;

Loi n° 49 du 14 avril 1943 amendant la loi n° 13 du 20 octobre 1905 sur les droits des auteurs et des imprimeurs;

Loi n° 74 du 5 juin 1947 sur l'adhésion de l'Islande à l'Union de Berne, article 2;

Loi n° 11 du 2 février 1956 amendant la loi n° 13 du 20 octobre 1905 sur les droits des auteurs et des imprimeurs.

Enfin, sont abrogées toutes les anciennes dispositions juridiques qui peuvent être en conflit avec les dispositions de la présente loi.

*Art. 65.* — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa ratification.

## ROYAUME-UNI

**Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 5)**

(N° 1751, du 24 octobre 1973, entrée en vigueur le 31 octobre 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 5); elle entre en vigueur le 31 octobre 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau par l'inclusion, dans l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), d'une référence à l'Algérie ainsi que de la référence y relative au 31 octobre 1973.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> Cet amendement ne concerne pas le sujet de la présente ordonnance.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe ci-dessous.

## ANNEXE

*Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Hong Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Mau	Seychelles
Iles Caïmanes	

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'accession de l'Algérie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

*CORRESPONDANCE*

**Lettre de Belgique**

par Jan CORBET \*

















### Fédération internationale des acteurs (FIA)

(IX<sup>e</sup> Congrès, Stockholm, 10 au 14 septembre 1973)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son IX<sup>e</sup> Congrès à Stockholm, du 10 au 14 septembre 1973. Y participèrent 81 représentants de 37 syndicats venus de 30 pays. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et la Fédération internationale des musiciens (FIM) y avaient également délégué des observateurs.

L'ordre du jour du Congrès comportait plusieurs questions intéressant les acteurs, notamment les productions cinématographiques multinationales, les transmissions par satellites de radiodiffusion directe, la télévision par câble ainsi que l'état des ratifications de la Convention de Rome.

Le Congrès a décidé d'incorporer à la FIA la Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), sous condition que les deux tiers des syndicats adhérant à cette dernière soient d'accord.

Le Congrès a élu président M<sup>me</sup> France Delahalle (France); le président sortant, M. Pierre Boucher, a été nommé président honoraire. Le Congrès a également décidé de mettre sur pied un secrétariat permanent qui aura son siège à Londres. M. Gerald Croasdell (Royaume-Uni) a été élu secrétaire général. Jusqu'à son entrée en fonctions, c'est M. Rolf Rembe (Suède) qui assurera l'intérim.

---

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

---

### Convention universelle sur le droit d'auteur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Adhésion à la Convention du 6 septembre 1952

Le Bureau international de l'OMPI a été informé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) que l'instrument d'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952) avait été déposé auprès de cette Organisation le 5 juillet 1973.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IX, la Convention est entrée en vigueur pour la République démocratique allemande le 5 octobre 1973, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.



## Réunions de l'UPOV

12 et 13 mars 1974 (Genève) — Comité directeur technique

2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif

21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

18 janvier 1974 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

18 au 20 mars 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun

11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

---

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours N° 225

Conseiller  
(ou « Assistant » \*)

Cabinet du Directeur général

*Catégorie et grade:* P. 4/P. 3. selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

*Attributions principales:*

Sous la supervision du Directeur du Cabinet du Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et ledit Directeur en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- b) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en sciences sociales (droit, économie, sciences politiques, administration des affaires, administration publique, etc.) ou formation équivalente.
- b) Expérience acquise dans le corps diplomatique ou les organisations internationales.

\* Titre applicable en cas d'engagement au grade P. 3.

c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français; la connaissance de l'autre de ces deux langues est souhaitable. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Catégorie de la nomination:*

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

*Limite d'âge:*

Moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

*Date limite pour le dépôt des candidatures:* 15 mars 1974.